

JOURNAL OFFICIEL**DE LA POLYNESIE FRANÇAISE****Philippe MACHENAUD-JACQUIER**
Mail : philippe.machenaud@mail.pf

PARAISANT LES MARDI ET VENDREDI

Matahiti 169
N° 59 - Numera Hau**TE VE'A A TE HAU NO POLYNESIA FARANI**Mahana 24
no Tiurai 2020

IMPRIMERIE OFFICIELLE — 43, rue des Poilus-Tahitiens - BP 117 - 98713 PAPEETE — Tél. : 40 50 05 80 - Télécopieur (Fax) : 40 42 52 61

NUMERO COMPLEMENTAIRE
*au JOPF n° 59 du 24 Juillet 2020***SOMMAIRE****PARTIE OFFICIELLE****ACTES DU POUVOIR CENTRAL****ACTES REGLEMENTAIRES DU HAUT-COMMISSAIRE**Arrêté n° HC 2731 CAB du 23 juillet 2020 portant modification de l'arrêté n° HC 2649 CAB du 15 juillet 2020 **Pages**
10346**ACTES DES INSTITUTIONS DE LA POLYNESIE FRANÇAISE****ARRETES DU CONSEIL DES MINISTRES**Arrêté n° 1099 CM du 22 juillet 2020 approuvant le projet d'avenant n° 3 à la convention n° 2-20 du 20 avril 2020 modifiée entre l'Etat et la Polynésie française relative à la mobilisation du fonds de solidarité nationale à destination des entreprises particulièrement touchées par les conséquences économiques du virus covid-19, en Polynésie française **10347****ACTES PUBLIES A TITRE D'INFORMATION****ACTES DU POUVOIR CENTRAL**Décisions du Conseil d'Etat n° 440206 et n° 440235 du 22 juillet 2020 **10359**Décision du Conseil d'Etat n° 440234 du 22 juillet 2020 **10366**Décision du Conseil d'Etat n° 440764 du 22 juillet 2020 **10370**

PARTIE OFFICIELLE

ACTES DU POUVOIR CENTRAL

ACTES REGLEMENTAIRES DU HAUT-COMMISSAIRE

ARRETE n° HC 2731 CAB du 23 juillet 2020 portant modification de l'arrêté n° HC 2649 CAB du 15 juillet 2020.

Le haut-commissaire de la République
en Polynésie française,
chevalier de la Légion d'honneur,
officier de l'ordre national du Mérite,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu la loi n° 2020-856 du 9 juillet 2020 organisant la sortie de l'état d'urgence sanitaire, ensemble la décision n° 2020-803 du 9 juillet 2020 du Conseil constitutionnel ;

Vu le décret n° 2020-860 du 10 juillet 2020 modifié prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans les territoires sortis de l'état d'urgence sanitaire et dans ceux où il a été prorogé ;

Vu l'arrêté n° HC 2649 CAB du 15 juillet 2020 abrogeant l'arrêté n° HC 1819 CAB du 20 mai 2020 et prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de la sortie de l'état d'urgence sanitaire ;

Vu l'arrêté n° 525 CM modifié du 13 mai 2020 portant mesures d'entrée et de surveillance sanitaire des arrivants en Polynésie française dans le cadre de la lutte contre la covid-19 ;

Vu l'arrêté n° 1065 CM du 16 juillet 2020 portant mesures de prévention pour faire face à l'épidémie de covid-19 ;

Considérant que la loi n° 2020-856 du 9 juillet 2020 organisant la sortie de l'état d'urgence sanitaire, ensemble la décision n° 2020-803 du 9 juillet 2020 du Conseil constitutionnel, a mis fin à l'état d'urgence sanitaire sur le territoire de la Polynésie française ;

Considérant le statut de l'épidémie internationale et la menace sanitaire grave que ferait peser une nouvelle diffusion du virus en Polynésie française ainsi que l'impérieuse nécessité d'en limiter le risque dans le cadre de la réouverture des lignes aériennes à compter du 15 juillet ;

Considérant que le respect des règles de distance dans les rapports interpersonnels constitue aujourd'hui la seule mesure véritablement efficace pour limiter la propagation du virus ;

Sur proposition du directeur de cabinet,

Arrête :

Article 1er. — Au troisième alinéa de l'arrêté n° HC 2649 cab susvisé :

- les mots : "par arrêté n° 1056 CM" sont remplacés par : "par arrêté n° 1065 CM" ;
- après les mots : "en Polynésie française" est ajouté "et dans les marchés couverts".

Art. 2. — Conformément aux dispositions des articles R. 421-1 et R. 421-2 du code de la justice administrative, le tribunal administratif de la Polynésie française peut être saisi par voie de recours formée contre le présent arrêté, dans un délai de deux (2) mois à compter de la date de sa publication.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par application de Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Art. 3. — Le directeur de cabinet est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 23 juillet 2020.

Pour le haut-commissaire
et par délégation :
*Le secrétaire général
du haut-commissariat,*
Eric REQUET.

ACTES DES INSTITUTIONS DE LA POLYNESIE FRANÇAISE

ARRETES DU CONSEIL DES MINISTRES

ARRETE n° 1099 CM du 22 juillet 2020 approuvant le projet d'avenant n° 3 à la convention n° 2-20 du 20 avril 2020 modifiée entre l'Etat et la Polynésie française relative à la mobilisation du fonds de solidarité nationale à destination des entreprises particulièrement touchées par les conséquences économiques du virus covid-19, en Polynésie française.

NOR : DBF2021146AC-1

Le Président de la Polynésie française,

Sur le rapport du vice-président, ministre de l'économie et des finances, en charge des grands travaux et de l'économie bleue,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 650 PR du 23 mai 2018 portant nomination du vice-président et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'ordonnance n° 2020-317 du 25 mars 2020 portant création d'un fonds de solidarité à destination des entreprises particulièrement touchées par les conséquences économiques, financières et sociales de la propagation de l'épidémie de covid-19 et des mesures prises pour limiter cette propagation ;

Vu le décret n° 2020-371 du 30 mars 2020 modifié relatif au fonds de solidarité à destination des entreprises particulièrement touchées par les conséquences économiques, financières et sociales de la propagation de l'épidémie de covid-19 et des mesures prises pour limiter cette propagation ;

Vu la délibération n° 95-205 AT du 23 novembre 1995 modifiée portant adoption de la réglementation budgétaire, comptable et financière de la Polynésie française et de ses établissements publics ;

Vu la convention n° 2-20 du 20 avril 2020 modifiée entre l'Etat et la Polynésie française relative à la mobilisation du fonds de solidarité nationale à destination des entreprises particulièrement touchées par les conséquences économiques du virus covid-19 ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 22 juillet 2020,

Arrête :

Article 1er.— Est approuvé le projet d'avenant n° 3 à la convention n° 2-20 du 20 avril 2020 modifiée entre l'Etat et la Polynésie française relative à la mobilisation du fonds de solidarité nationale à destination des entreprises particulièrement touchées par les conséquences économiques du virus covid-19, en Polynésie française, annexé au présent arrêté.

Art. 2.— Le vice-président, ministre de l'économie et des finances, en charge des grands travaux et de l'économie bleue, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 22 juillet 2020.

Edouard FRITCH.

Par le Président de la Polynésie française :

Le vice-président,
Teva ROHFRTSCH.

AVENANT N° 3

**à la convention n° 02-20 du 20 avril 2020
entre l'État et la Polynésie française
relative à la mobilisation du fonds de solidarité nationale
à destination des entreprises particulièrement touchées
par les conséquences économiques du virus Covid-19**

Entre

L'Etat représenté par M. Dominique SORAIN, Haut-Commissaire de la République en Polynésie française,

Et

La Polynésie française, représentée par M. Edouard FRITCH, Président de la Polynésie française,

VU la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française ;

VU l'ordonnance n°2020-317 du 25 mars 2020 portant création d'un fonds de solidarité à destination des entreprises particulièrement touchées par les conséquences économiques, financières et sociales de la propagation de l'épidémie de covid-19 et des mesures prises pour limiter cette propagation ;

VU l'ordonnance n° 2020-330 du 25 mars 2020 relative aux mesures de continuité budgétaire, financière et fiscale des collectivités territoriales et des établissements publics locaux afin de faire face aux conséquences de l'épidémie de Covid-19 et notamment son article 2 ;

VU le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 modifié relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

VU le décret n°2020-371 du 30 mars 2020 relatif au fonds de solidarité à destination des entreprises particulièrement touchées par les conséquences économiques, financières et sociales de la propagation de l'épidémie de covid-19 et des mesures prises pour limiter cette propagation ;

VU le décret n° 2020-394 du 2 avril 2020 modifiant le décret n° 2020-371 du 30 mars 2020 relatif au fonds de solidarité à destination des entreprises particulièrement touchées par les conséquences économiques, financières et sociales de la propagation de l'épidémie de covid-19 et des mesures prises pour limiter cette propagation ;

VU le décret n° 2020- 433 du 16 avril 2020 modifiant le décret n° 2020-371 du 30 mars 2020 relatif au fonds de solidarité à destination des entreprises particulièrement touchées par les conséquences économiques, financières et sociales de la propagation de l'épidémie de covid-19 et des mesures prises pour limiter cette propagation ;

VU le décret n° 2020-552 du 12 mai 2020 modifiant le décret n° 2020-371 du 30 mars 2020 relatif au fonds de solidarité à destination des entreprises particulièrement touchées par les conséquences économiques, financières et sociales de la propagation de l'épidémie de covid-19 et des mesures prises pour limiter cette propagation ;

- VU le décret n°2020-757 du 20 juin 2020 modifiant le décret n°2020-371 du 30 mars 2020 relatif au fonds de solidarité à destination des entreprises particulièrement touchées par les conséquences économiques, financières et sociales de la propagation de l'épidémie de covid-19 et des mesures prises pour limiter cette propagation ;
- VU le décret n° 2020 - 873 du 16 juillet 2020 modifiant le décret n° 2020-371 du 30 mars 2020 relatif au fonds de solidarité à destination des entreprises particulièrement touchées par les conséquences économiques, financières et sociales de la propagation de l'épidémie de covid-19 et des mesures prises pour limiter cette propagation ;
- Vu la convention 02-20 du 20 avril 2020 entre l'Etat et la Polynésie française relative à la mobilisation du fonds de solidarité national à destination des entreprises particulièrement touchées par les conséquences économiques du virus Covid 19
- VU l'avenant n°1 du 05 juin à la convention 02-20 du 20 avril 2020 entre l'Etat et la Polynésie française relative à la mobilisation du fonds de solidarité national à destination des entreprises particulièrement touchées par les conséquences économiques du virus Covid 19 ;
- VU l'avenant n°2 du XXX juillet 2020 à la convention 02-20 du 20 avril 2020 entre l'Etat et la Polynésie française relative à la mobilisation du fonds de solidarité national à destination des entreprises particulièrement touchées par les conséquences économiques du virus Covid 19 ;
- VU les avis du Conseil des Ministres de la Polynésie française des 15 - 20 avril - 27 mai - 8 juillet et XX juillet 2020.

Il est convenu ce qui suit :

Article 1 Objet

Le présent avenant a pour objet d'amender la convention modifiée n° 02-20 du 20 avril 2020 entre l'Etat et la Polynésie française relative à la mobilisation du fonds de solidarité nationale à destination des entreprises particulièrement touchées par les conséquences économiques du virus COVID 19 en prolongeant le premier volet du fonds au titre des pertes du mois de juin à toutes les entreprises, en supprimant la condition de refus de prêt pour accéder au deuxième volet et en ajustant la liste des entreprises de secteur particulièrement touchés par la crise et des entreprises qui en dépendent, et en repoussant la date pour déposer les demandes au 31 août pour le volet 1 du mois de juin et au 15 septembre pour le volet 2.

Article 2 Modifications

- Il est intégré un nouveau point **5.4 Premier volet au titre du mois de juin** rédigé comme suit :

Le premier volet d'aide au titre du mois de juin prend la forme de subventions attribuées aux entreprises qui remplissent les conditions suivantes :

1° Elles ont fait l'objet d'une interdiction d'accueil du public intervenue entre le 1er juin 2020 et le 30 juin 2020 ;

2° Ou elles ont subi une perte de chiffre d'affaires d'au moins 50 % durant la période comprise entre le 1er juin 2020 et le 30 juin 2020 ;

- par rapport à la même période de l'année précédente ;
- ou, si elles le souhaitent, par rapport au chiffre d'affaires mensuel moyen de l'année 2019 ;
- ou, pour les entreprises créées entre le 1er juin 2019 et le 31 janvier 2020, par rapport au chiffre d'affaires mensuel moyen sur la période comprise entre la date de création de l'entreprise et le 29 février 2020 ;
- ou, pour les entreprises créées entre le 1er février 2020 et le 29 février 2020, par rapport au chiffre d'affaires réalisé en février 2020 et ramené sur un mois ;
- ou, pour les entreprises créées après le 1er mars 2020, par rapport au chiffre d'affaires réalisé jusqu'au 15 mars et ramené sur un mois ;

3° Leur bénéfice imposable, augmenté le cas échéant des sommes versées aux dirigeants associés au titre de l'activité exercée, n'excède pas, au titre du dernier exercice clos :

- pour les entreprises en nom propre, 7 200 000 F CFP. Ce montant est doublé si le conjoint du chef d'entreprise exerce une activité professionnelle régulière dans l'entreprise sous le statut de conjoint collaborateur ;
- pour les sociétés, 7 200 000 F CFP par associé et conjoint collaborateur.
- pour les entreprises n'ayant pas encore clos un exercice, le bénéfice imposable augmenté le cas échéant des sommes mentionnées au présent 3° est établi, sous leur responsabilité, à la date du 29 février 2020, sur leur durée d'exploitation et ramené sur douze mois. Cette condition n'est pas applicable aux entreprises créées après le 1er mars 2020 ;

4° Les personnes physiques ou, pour les personnes morales, leur dirigeant majoritaire ne sont pas titulaires, au 1er juin 2020, d'un contrat de travail à temps complet et n'ont pas bénéficié, au titre de la période comprise entre le 1er juin 2020 et le 30 juin 2020, de pensions de retraites ou d'indemnités journalières de sécurité sociale pour un montant total supérieur à 178 998 F CFP ;

5° Lorsqu'elles contrôlent une ou plusieurs sociétés commerciales au sens de l'article L. 233-3 du code de commerce tel qu'applicable en Polynésie française, la somme des salariés, des chiffres d'affaires et des bénéfices des entités liées respectent les seuils fixés aux 3°, 7° et 8° du présent article ;

6° Elles ont débuté leur activité avant le 10 mars 2020 ;

7° Leur effectif est inférieur ou égal à dix salariés. Ce seuil est fixé à vingt salariés pour les entreprises exerçant leur activité principale dans un secteur mentionné à l'annexe 1 du présent avenant ainsi que pour les entreprises exerçant leur activité principale dans un secteur mentionné à l'annexe 2 du présent avenant et ayant subi une perte de chiffre d'affaires d'au moins 80 % durant la période comprise entre le 15 mars 2020 et le 15 mai 2020 par rapport à la même période de l'année précédente ou, si elles le souhaitent, par rapport au chiffre d'affaires mensuel moyen de l'année 2019 ramené sur deux mois ou, pour les entreprises créées après le 15 mars 2019, par rapport au chiffre d'affaires réalisé entre la date de création de l'entreprise et le 15 mars 2020 ramené sur deux mois ;

8° Le montant de leur chiffre d'affaires constaté lors du dernier exercice clos est inférieur à 120 000 000 francs CFP. Ce seuil est fixé à 240 000 000 francs CFP pour les entreprises exerçant leur activité principale dans un secteur mentionné à l'annexe 1 du présent avenant ainsi que pour les entreprises exerçant leur activité principale dans un secteur mentionné à l'annexe 2 du présent avenant et ayant subi une perte de chiffre d'affaires d'au moins 80 % durant la période comprise entre le 15 mars 2020 et le 15 mai 2020 par rapport à la même période de l'année précédente ou, si elles le souhaitent, par rapport au chiffre d'affaires mensuel moyen de l'année 2019 ramené sur deux mois ou, pour les entreprises créées après le 15 mars 2019, par rapport au chiffre d'affaires réalisé entre la date de création de l'entreprise et le 15 mars 2020 ramené sur deux mois. Pour les entreprises n'ayant pas encore clos d'exercice, le chiffre d'affaires mensuel moyen sur la période comprise entre la date de création de l'entreprise et le 29 février 2020 doit être inférieur respectivement à 10 000 000 francs CFP et 20 000 000 francs CFP. Pour les entreprises créées après le 1er mars 2020, le chiffre d'affaires réalisé jusqu'au 15 mars 2020 et ramené sur un mois doit être inférieur respectivement à 10 000 000 francs CFP et 20 000 000 francs CFP.

Les entreprises ayant subi une perte de chiffre d'affaires supérieure ou égale à 178 998 F CFP perçoivent une subvention d'un montant forfaitaire de 178 998 F CFP.

Les entreprises ayant subi une perte de chiffre d'affaires inférieure à 178 998 F CFP perçoivent une subvention égale au montant de cette perte.

Pour les personnes physiques ayant bénéficié d'une ou de plusieurs pensions de retraite ou d'indemnités journalières de sécurité sociale au titre du mois de juin 2020 et les personnes morales dont le dirigeant majoritaire a bénéficié de telles pensions ou indemnités, le montant de la subvention est égal à la perte de chiffre d'affaires, le montant cumulé de l'aide, des pensions de retraites et des indemnités journalières perçues ou à percevoir au titre du mois de juin 2020 ne pouvant toutefois excéder 178 998 francs CFP.

La perte de chiffre d'affaires est définie comme la différence entre, d'une part, le chiffre d'affaires durant la période comprise entre le 1er juin 2020 et le 30 juin 2020 et, d'autre part,

- le chiffre d'affaires durant la même période de l'année précédente ;
- ou, si l'entreprise le souhaite, le chiffre d'affaires mensuel moyen de l'année 2019 ;
- ou, pour les entreprises créées entre le 1er juin 2019 et le 31 janvier 2020, le chiffre d'affaires mensuel moyen sur la période comprise entre la date de création de l'entreprise et le 29 février 2020 ;
- ou, pour les entreprises créées entre le 1^{er} février 2020 et le 29 février 2020, le chiffre d'affaires réalisé en février 2020 et ramené sur un mois ;
- ou, pour les entreprises créées après le 1^{er} mars, le chiffre d'affaires réalisé jusqu'au 15 mars et ramené sur un mois.

La demande d'aide au titre du présent article est réalisée par voie dématérialisée, au plus tard le 31 août 2020. La demande est accompagnée des justificatifs suivants :

- une déclaration sur l'honneur attestant que l'entreprise remplit les conditions prévues par le décret d'application n° 2020-731 du 30 mars 2020 modifié et l'exactitude des informations déclarées, ainsi que la régularité de sa situation fiscale et sociale au 31 décembre 2019, à l'exception de celles bénéficiant d'un plan de règlement ;
- une déclaration indiquant si l'entreprise était en redressement judiciaire au 31 décembre 2019 ;

- une estimation du montant de la perte de chiffre d'affaires ;
- le cas échéant, l'indication du montant des pensions de retraite ou des indemnités journalières de sécurité sociale perçues ou à percevoir au titre du mois de juin 2020 ;
- les coordonnées bancaires de l'entreprise.

La numérotation des articles est modifiée en conséquence.

● Le point 5.5. Second volet de l'aide est rédigé comme suit :

I. - Les entreprises mentionnées dans la présente convention peuvent bénéficier d'une aide complémentaire lorsqu'elles remplissent les conditions suivantes au jour de la demande.

1° Elles ont bénéficié au moins d'une des aides prévues au 5.1, au 5.2, au 5.3 et au 5.4 ;

2° Elles emploient, au 1er mars 2020 ou au 10 mars 2020 pour les entreprises créées après le 1er mars 2020, au moins un salarié en contrat à durée indéterminée ou déterminée ou elles ont fait l'objet d'une interdiction d'accueil du public entre le 1er mars 2020 et le 30 juin 2020 et ont un chiffre d'affaires constaté lors du dernier exercice clos supérieur ou égal à 954 652 francs CFP. Pour les entreprises n'ayant pas encore clos d'exercice, le chiffre d'affaires mensuel moyen sur la période comprise entre la date de création de l'entreprise et le 29 février 2020 doit être supérieur ou égal à 79 594 francs CFP. Pour les entreprises créées après le 1er mars 2020, le chiffre d'affaires réalisé jusqu'au 15 mars 2020 et ramené sur un mois doit être supérieur ou égal à 79 594 francs CFP ;

3° Le solde entre, d'une part, leur actif disponible et, d'autre part, leurs dettes exigibles dans les trente jours et le montant de leurs charges fixes, y compris les loyers commerciaux ou professionnels, restant à régler au titre des mois de mars, d'avril et de mai 2020, est négatif. Pour le calcul de ce solde, ne peuvent être déduites de l'actif disponible les cotisations et contributions sociales mentionnées au I de l'article L. 241-13 du code de la sécurité sociale dues par l'entreprise au titre des échéances de mars, d'avril et de mai 2020, à l'exception des cotisations affectées aux régimes de retraite complémentaire légalement obligatoires, ni les cotisations et contributions de sécurité sociale dues, au titre des mois de mars, d'avril et de mai 2020, par les travailleurs indépendants et les artistes auteurs.

Les conditions prévues aux 2° du présent article ne sont pas applicables aux artistes auteurs dont l'activité n'est pas domiciliée dans leur local d'habitation.

II. Le montant de l'aide mentionnée au premier alinéa s'élève à :

- 2 000 euros (238 663 FCFP) pour les entreprises ayant un chiffre d'affaires constaté lors du dernier exercice clos inférieur à 24 000 000 F CFP, pour les entreprises n'ayant pas encore clos un exercice et pour les entreprises ayant un chiffre d'affaires constaté lors du dernier exercice clos supérieur ou égal à 24 000 000 F CFP et pour lesquelles le solde mentionné au 3° du I. est inférieur, en valeur absolue, à 238 663 F CFP ;

- au montant de la valeur absolue du solde mentionné au 3° du I. dans la limite de 3 500 euros (417 660 F CFP), pour les entreprises ayant un chiffre d'affaires constaté lors du dernier exercice clos égal ou supérieur à 24 000 000 F CFP et inférieur à 72 000 000 F CFP ;

- au montant de la valeur absolue du solde mentionné au 3° du I, dans la limite de 5 000 euros (596 659 F CFP), pour les entreprises ayant un chiffre d'affaires constaté lors du dernier exercice clos égal ou supérieur à 72 000 000 F CFP.

III. - Par dérogation aux I et II du présent article, pour les entreprises employant au moins un salarié exerçant leur activité principale dans un secteur mentionné à l'annexe 1 du présent avenant ainsi que pour les entreprises employant au moins un salarié exerçant leur activité principale dans un secteur mentionné à l'annexe 2 du présent avenant et ayant subi une perte de chiffre d'affaires d'au moins 80 % durant la période comprise entre le 15 mars 2020 et le 15 mai 2020 par rapport à la même période de l'année précédente ou, si elles le souhaitent, par rapport au chiffre d'affaires mensuel moyen de l'année 2019 ramené sur deux mois ou, pour les entreprises créées après le 15 mars 2019, par rapport au chiffre d'affaires réalisé entre la date de création de l'entreprise et le 15 mars 2020 ramené sur deux mois :

Le montant de l'aide mentionnée au I s'élève à :

- 238 664 francs CFP pour les entreprises pour lesquelles le solde mentionné au 3° du I est inférieur, en valeur absolue, à 238 664 francs CFP;

- au montant de la valeur absolue du solde mentionné au 3° du I dans la limite de 1 193 318 francs CFP dans les autres cas.

La condition relative à l'emploi d'un salarié prévue au premier alinéa du présent III n'est pas applicable aux artistes auteurs.

IV. - Une seule aide peut être attribuée par entreprise en application du présent article. Par dérogation, les entreprises mentionnées au III qui ont déjà perçu une aide au titre du II peuvent demander un versement complémentaire égal à la différence entre le montant dû au titre du III et le montant versé au titre du II.

V. La demande d'aide au titre du présent article est réalisée auprès de la collectivité de Polynésie française, par voie dématérialisée, au plus tard le 15 septembre 2020. La demande est accompagnée des justificatifs suivants :

- une déclaration sur l'honneur attestant que l'entreprise remplit les conditions prévues par la présente convention et l'exactitude des informations déclarées ;

- une description succincte de sa situation mentionnant le chiffre d'affaires du dernier exercice clos, accompagnée d'un plan de trésorerie à trente jours ;

- s'il y a lieu, le montant du prêt refusé, le nom de la banque le lui ayant refusé et les coordonnées de son interlocuteur dans cette banque.

Lorsqu'une entreprise demande un versement complémentaire en application du IV, la demande est accompagnée des seuls éléments mentionnés à l'alinéa précédent.

La Polynésie française instruit la demande.

Le Président de la Polynésie française adresse au Haut-commissaire de la République en Polynésie française la liste des entreprises remplissant les conditions d'application du présent article ainsi que le montant de l'aide attribuée, et met à sa disposition les informations ayant servi à l'instruction de leur demande, afin que le Haut-commissaire puisse opérer les vérifications nécessaires avant le versement de l'aide.

Le Président de la Polynésie française informe l'Assemblée de la Polynésie française sur le nombre d'aides accordées et de leur montant global dans le cadre du 1^{er} et du 2nd volet. Cette information prend la forme d'une note mensuelle à l'attention du Président de l'Assemblée de Polynésie française.

La décision d'attribution de l'aide est notifiée conjointement au bénéficiaire par le représentant de l'Etat et le Président du Pays.

● **Le point VI) Instruction et ordonnancement est modifié comme suit :**

Le premier volet d'aide, destiné à compenser la perte de chiffre d'affaires des entreprises et d'un montant maximal de 1 500 euros (178 998 F CFP), fera l'objet d'une instruction centralisée par la DFIP à partir du 1^{er} avril 2020. Les demandes d'aide au titre de ce premier volet pourront être formulées :

- jusqu'au 31 juillet 2020 inclus pour les demandes relatives au mois de mars 2020 ;*
- jusqu'au 31 juillet 2020 inclus pour les demandes relatives au mois d'avril 2020 ;*
- jusqu'au 31 juillet 2020 inclus pour les demandes relatives au mois de mai 2020 ;*
- jusqu'au 31 août 2020 inclus pour les demandes relatives au mois de juin 2020.*

La liste et les coordonnées des entreprises bénéficiaires de cette aide sera communiquée à la Polynésie française. Les données transmises par la DFIP sont destinées exclusivement à la Polynésie française pour la seule instruction des demandes liées au second volet de l'aide.

Lorsqu'elles y sont éligibles, ces entreprises pourront ensuite formuler directement auprès de la Polynésie française une demande d'aide complémentaire au titre du second volet. Cette aide pouvant atteindre 5 000 euros (596 659 F CFP) fera l'objet d'une instruction décentralisée par la collectivité à partir du 15 avril 2020 et jusqu'au 15 septembre 2020.

Au terme de l'instruction par les services de la collectivité, le Président de la Polynésie française adressera au Haut-Commissaire la liste des entreprises remplissant les conditions d'application du présent article ainsi que le montant de l'aide. Après avoir opéré les vérifications nécessaires, le Haut-Commissaire ordonnancera le paiement de l'aide.

● **Il est intégré à la convention 2 annexes présentant les secteurs d'activités déclenchant les aides évoquées précédemment :**

ANNEXE 1

Téléphériques et remontées mécaniques

Hôtels et hébergement similaire

Hébergement touristique et autre hébergement de courte durée

Terrains de camping et parcs pour caravanes ou véhicules de loisirs

Restauration traditionnelle

Cafétérias et autres libres-services

Restauration de type rapide

Services de restauration collective sous contrat, de cantines et restaurants d'entreprise

Services des traiteurs

Débites de boissons

Projection de films cinématographiques et autres industries techniques du cinéma et de l'image animée

Location et location-bail d'articles de loisirs et de sport

Activités des agences de voyage

Activités des voyagistes

Autres services de réservation et activités connexes

Organisation de foires, événements publics ou privés, salons ou séminaires professionnels, congrès

Agences de mannequins

Entreprises de détaxe et bureaux de change (changeurs manuels)

Enseignement de disciplines sportives et d'activités de loisirs

Arts du spectacle vivant

Activités de soutien au spectacle vivant

Création artistique relevant des arts plastiques

Artistes auteurs

Gestion de salles de spectacles et production de spectacles

Gestion des musées

Guides conférenciers

Gestion des sites et monuments historiques et des attractions touristiques similaires

Gestion des jardins botaniques et zoologiques et des réserves naturelles

Gestion d'installations sportives

Activités de clubs de sports

Activité des centres de culture physique

Autres activités liées au sport

Activités des parcs d'attractions et parcs à thèmes

Autres activités récréatives et de loisirs

Entretien corporel

Trains et chemins de fer touristiques

Transport transmanche

Transport aérien de passagers

Transport de passagers sur les fleuves, les canaux, les lacs, location de bateaux de plaisance

Cars et bus touristiques

Transport maritime et côtier de passagers

Production de films et de programmes pour la télévision

Production de films institutionnels et publicitaires

Production de films pour le cinéma

Activités photographiques

Enseignement culturel

ANNEXE 2

Culture de plantes à boissons

Culture de la vigne

Pêche en mer

Pêche en eau douce

Aquaculture en mer

Aquaculture en eau douce

Production de boissons alcooliques distillées

Fabrication de vins effervescents

Vinification

Fabrication de cidre et de vins de fruits

Production d'autres boissons fermentées non distillées

Fabrication de bière

Production de fromages sous appellation d'origine protégée ou indication géographique protégée

Fabrication de malt

Centrales d'achat alimentaires

Autres intermédiaires du commerce en denrées et boissons

Commerce de gros de fruits et légumes

Herboristerie/horticulture/commerce de gros de fleurs et plants

Commerce de gros de produits laitiers, œufs, huiles et matières grasses comestibles

Commerce de gros de boissons

Mareyage et commerce de gros de poissons, coquillages, crustacés

Commerce de gros alimentaire spécialisé divers

Commerce de gros de produits surgelés

Commerce de gros alimentaire

Commerce de gros non spécialisé

Commerce de gros de textiles

Intermédiaires spécialisés dans le commerce d'autres produits spécifiques

Commerce de gros d'habillement et de chaussures

Commerce de gros d'autres biens domestiques

Commerce de gros de vaisselle, verrerie et produits d'entretien

Commerce de gros de fournitures et équipements divers pour le commerce et les services

Blanchisserie-teinturerie de gros

Stations-service

Enregistrement sonore et édition musicale

Post-production de films cinématographiques, de vidéo et de programmes de télévision

Distribution de films cinématographiques

Editeurs de livres

Prestation/location de chapiteaux, tentes, structures, sonorisation, lumière et pyrotechnie

Services auxiliaires des transports aériens

Transports de voyageurs par taxis et véhicules de tourisme avec chauffeur

Location de courte durée de voitures et de véhicules automobiles légers

Article 3 Disposition finale

Toutes les autres dispositions de la convention n° 02-20 du 20 avril 2020 non expressément modifiées par le présent avenant restent inchangées.

Fait en trois exemplaires originaux.

A Papeete, le

Pour l'Etat,
Le Haut-Commissaire de la République
en Polynésie française

Pour la Polynésie française,
Le Président de la Polynésie française

Dominique SORAIN

Edouard FRITCH

ACTES PUBLIES A TITRE D'INFORMATION**ACTES DU POUVOIR CENTRAL****DECISION du Conseil d'Etat n° 440206 et n° 440235 du 22 juillet 2020.**

Le Conseil d'Etat statuant au contentieux
(Section du contentieux, 10ème et 9ème chambres réunies)

Sur le rapport de la 10ème chambre
de la Section du contentieux

Vu les procédures suivantes :

1° Sous le n°440206, par une requête, enregistrée le 21 avril 2020 au secrétariat du contentieux du Conseil d'Etat, le syndicat de la fonction publique (SFP), la confédération des syndicats des travailleurs de Polynésie-force ouvrière (CSTP-FO), la confédération des syndicats indépendants de Polynésie (CSIP), la confédération Otahi et la confédération O oe to oe rima demandent au Conseil d'Etat de déclarer l'article LP 6 de la « loi du pays » n° 2020-9 du 27 mars 2020 portant modification du contrat de soutien à l'emploi (CSE) et portant création des dispositifs de sauvegarde de l'emploi mobilisables en cas de circonstances exceptionnelles non conforme au bloc de légalité défini au III de l'article 176 de la loi organique du 27 février 2004 portant statut d'autonomie de la Polynésie française.

2° Sous le n°440235, par une requête et un mémoire en réplique, enregistrés les 23 avril et 31 mai 2020 au secrétariat du contentieux du Conseil d'Etat, M. Arcus Usang demande au Conseil d'Etat :

1°) de déclarer les alinéas 2 à 4 de l'article LP 6 de la « loi du pays » n° 2020-9 du 27 mars 2020 portant modification du contrat de soutien à l'emploi (CSE) et portant création des dispositifs de sauvegarde de l'emploi mobilisables en cas de circonstances exceptionnelles non conformes au bloc de légalité défini au III de l'article 176 de la loi organique du 27 février 2004 portant statut d'autonomie de la Polynésie française ;

2°) de mettre à la charge de la Polynésie française la somme de 3 000 euros à lui verser au titre des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Vu les autres pièces des dossiers ;

Vu :

- la Constitution, notamment son Préambule et son article 74 ;
- la loi organique n°2004-192 du 27 février 2004 ;
- le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne ;
- la convention n°24 de l'OIT du 15 juin 1927 ;
- la convention n°95 de l'OIT du 1er juillet 1949 ;
- la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 ;
- le décret n° 2020-293 du 23 mars 2020 ;
- le code de justice administrative et l'ordonnance n° 2020-305 du 25 mars

2020 ;

Après avoir entendu en séance publique :

- le rapport de M. Pierre Romain, maître des requêtes,
- les conclusions de M. Alexandre Lallet, rapporteur public ;

La parole ayant été donnée, avant et après les conclusions, à la SCP de Chaisemartin, Doumic-Seiller, avocat de la Présidence de la Polynésie française et de l'assemblée de la Polynésie française ;

Considérant ce qui suit :

1. Sous le n°440206, le syndicat de la fonction publique et autres demandent de déclarer l'article LP 6 de la « loi du pays » n° 2020-9 du 27 mars 2020 portant modification du contrat de soutien à l'emploi (CSE) et portant création des dispositifs de sauvegarde de l'emploi mobilisables en cas de circonstances exceptionnelles non conforme au bloc de légalité défini au III de l'article 176 de la loi organique du 27 février 2004 portant statut d'autonomie de la Polynésie française. Sous le n°440235, M. Usang présente une demande analogue dirigée contre les alinéas 2 à 4 du même article LP 6. Il y a lieu de joindre ces deux requêtes pour statuer par une même décision.

Sur l'exercice des recours :

2. De façon générale, l'article 176 de la loi organique du 27 février 2004 portant statut d'autonomie de la Polynésie française dispose que : « (...) II. - A l'expiration de la période de huit jours suivant l'adoption d'un acte prévu à l'article 140 dénommé "loi du pays" ou

au lendemain du vote intervenu à l'issue de la nouvelle lecture prévue à l'article 143, l'acte prévu à l'article 140 dénommé « loi du pays » est publié au Journal officiel de la Polynésie française à titre d'information pour permettre aux personnes physiques ou morales, dans le délai d'un mois à compter de cette publication, de déférer cet acte au Conseil d'Etat. / Le recours des personnes physiques ou morales est recevable si elles justifient d'un intérêt à agir. / Dès sa saisine, le greffe du Conseil d'Etat en informe le président de la Polynésie française avant l'expiration du délai de dix jours prévu à l'article 178. / III. - Le Conseil d'Etat se prononce sur la conformité des actes prévus à l'article 140 dénommés "lois du pays" au regard de la Constitution, des lois organiques, des engagements internationaux et des principes généraux du droit. Il se prononce sur l'ensemble des moyens de la requête qu'il estime susceptibles de fonder l'annulation, en l'état du dossier. La procédure contentieuse applicable au contrôle juridictionnel spécifique de ces actes est celle applicable en matière de recours pour excès de pouvoir devant le Conseil d'Etat. / Les actes prévus à l'article 140 dénommés « lois du pays » ne peuvent plus être contestés par voie d'action devant aucune autre juridiction ». L'article 177 prévoit que : « I.- Le Conseil d'Etat se prononce dans les trois mois de sa saisine. Sa décision est publiée au Journal officiel de la République française et au Journal officiel de la Polynésie française. / Si le Conseil d'Etat constate qu'un acte prévu à l'article 140 dénommé "loi du pays" contient une disposition contraire à la Constitution, aux lois organiques, ou aux engagements internationaux ou aux principes généraux du droit, et inséparable de l'ensemble de l'acte, celle-ci ne peut être promulguée. / Si le Conseil d'Etat décide qu'un acte prévu à l'article 140 dénommé « loi du pays » contient une disposition contraire à la Constitution, aux lois organiques ou aux engagements internationaux, ou aux principes généraux du droit, sans constater en même temps que cette disposition est inséparable de l'acte, seule cette dernière disposition ne peut être promulguée. / II.-A l'expiration du délai de trois mois mentionné au premier alinéa du I du présent article, le président de la Polynésie française peut promulguer l'acte prévu à l'article 140 dénommé « loi du pays », dans les conditions mentionnées au second alinéa de l'article 178. Le Conseil d'Etat reste toutefois saisi des recours formés contre l'acte. / Dans ce cas, lorsque l'acte contient une disposition contraire à la Constitution, aux lois organiques, aux engagements internationaux ou aux principes généraux du droit, et inséparable de l'ensemble de l'acte, le Conseil d'Etat en prononce l'annulation totale. / Si le Conseil d'Etat estime qu'une disposition est contraire à la Constitution, aux lois organiques, aux engagements internationaux ou aux principes généraux du droit, sans constater en même temps que cette disposition est inséparable de l'acte, il prononce l'annulation de cette seule disposition. ». Aux termes de l'article 178, « A l'expiration du délai d'un mois mentionné au II de l'article 176 pour saisir le Conseil d'Etat ou à la suite de la publication au Journal officiel de la Polynésie française de la décision de ce conseil constatant la conformité totale ou partielle de l'acte prévu à l'article 140 dénommé « loi du pays » aux normes mentionnées au deuxième alinéa du I de l'article 177, le président de la Polynésie française dispose d'un délai de dix jours pour le promulguer, sous les réserves énoncées aux troisième et quatrième alinéas du I dudit article. / Il transmet l'acte de promulgation au haut-commissaire. L'acte prévu à l'article 140 dénommé « loi du pays » est publié, pour information, au Journal officiel de la République française ». Aux termes de l'article 180, « Sans préjudice de l'article 180-1, les actes prévus à l'article 140 dénommés « lois du pays » ne sont susceptibles d'aucun recours par voie d'action après leur promulgation ».

3. Pour sa part, l'article 180-1 de la loi organique du 27 février 2004 dispose que « Par dérogation au premier alinéa des I et II de l'article 176 et au premier alinéa des articles 178 et 180, les actes dénommés « lois du pays » relatifs aux impôts et taxes peuvent faire l'objet d'un recours devant le Conseil d'Etat à compter de la publication de leur acte de promulgation. » Aux termes de l'article 180-2 de la même loi, « Les actes prévus à l'article 140 dénommés « lois du pays » relatifs aux impôts et taxes sont publiés au Journal officiel de la

Polynésie française et promulgués par le président de la Polynésie française au plus tard le lendemain de leur adoption. / Le président de la Polynésie française transmet l'acte de promulgation au haut-commissaire de la République. » Selon l'article 180-3 : « (...) II. — A compter de la publication de l'acte de promulgation, les personnes physiques ou morales justifiant d'un intérêt à agir disposent d'un délai d'un mois pour déférer l'acte dénommé « loi du pays » relatif aux impôts et taxes au Conseil d'Etat ». L'article 180-4 prévoit que « Le Conseil d'Etat se prononce dans un délai de trois mois à compter de sa saisine. Il annule toute disposition contraire à la Constitution, aux lois organiques, aux engagements internationaux ou aux principes généraux du droit. »

4. Il résulte des dispositions citées aux points 2 et 3 que les actes dits « lois du pays » qui ne sont pas relatifs aux impôts et aux taxes ne peuvent, en principe, pas faire l'objet d'un recours par voie d'action après leur promulgation par le président de la Polynésie française. Il en va toutefois différemment quand l'acte dit « loi du pays » a été prématurément promulgué, que cette promulgation intervienne avant l'expiration du délai d'un mois prévu au premier alinéa de l'article 178 de la loi organique ou, si le Conseil d'Etat a été saisi, avant l'expiration du délai de trois mois prévu au I de l'article 177.

5. En cas de promulgation prématurée, si le Conseil d'Etat est saisi d'un recours dirigé seulement contre l'acte de promulgation, lequel peut être contesté au motif qu'il méconnaît les exigences qui découlent de l'article 177 de la loi organique ou qu'il est entaché d'un vice propre, et si le Conseil d'Etat prononce l'annulation de cet acte, la « loi du pays » cesse d'être exécutoire et la publication qui a été faite de la « loi du pays » promulguée vaut publication pour information, ouvrant le délai de recours par voie d'action prévu par les dispositions citées au point 2 de l'article 176 de la loi organique.

6. Si, en cas de promulgation prématurée, le Conseil d'Etat est simultanément saisi de conclusions dirigées contre l'acte de promulgation et contre la « loi du pays » promulguée et s'il annule l'acte de promulgation, le recours dirigé contre la « loi du pays » est alors regardé comme un recours tendant à déclarer non conforme au bloc de légalité défini au III de l'article 176 de la loi organique la délibération adoptée par l'assemblée de la Polynésie française. S'il rejette les conclusions dirigées contre l'acte de promulgation, le recours dirigé contre la « loi du pays » présente le caractère d'un recours en annulation.

7. Enfin, si le Conseil d'Etat n'est saisi, dans le délai d'un mois suivant la publication de la « loi du pays » prématurément promulguée, que d'un recours par voie d'action contre la « loi du pays », ce recours présente le caractère d'un recours en annulation. Il appartient alors au Conseil d'Etat d'annuler les dispositions de la « loi du pays » qu'il juge contraires au bloc de légalité voire, si ces dispositions ne sont pas séparables des autres dispositions de l'acte, d'en prononcer l'annulation totale.

8. Il ressort des pièces du dossier que la délibération n° 2020-1 relative à la « loi du pays » portant modification du contrat de soutien à l'emploi et portant création des dispositifs de sauvegarde de l'emploi mobilisables en cas de circonstances exceptionnelles a été adoptée par l'assemblée de la Polynésie française le 26 mars 2020. Le président de la Polynésie française a promulgué la « loi du pays » n° 2020-9 qui en procède dès le 27 mars 2020, laquelle a été publiée le même jour au Journal officiel de la Polynésie française. Cette « loi du pays » n° 2020-9 du 27 mars 2020 a été promulguée prématurément, avant l'expiration des délais prévus par la loi organique. Dans ces conditions, il résulte de ce qui a été dit précédemment que les requêtes des syndicats requérants et de M. Usang, mettant en cause l'article LP 6 de cette « loi du pays », doivent être regardées comme tendant à l'annulation de cet article.

Sur le recours en annulation contre l'article LP 6 de la « loi du pays »
attaquée :

9. Aux termes de l'article LP 6 de la « loi du pays » attaquée : « Lorsque l'autorité compétente prend un arrêté de restriction des déplacements pouvant entraîner un confinement pour raisons sanitaires, les employeurs déterminent, dans les conditions de cet arrêté, la liste des salariés qui peuvent poursuivre l'exécution de leur contrat de travail, soit dans les locaux de l'entreprise, soit dans leur lieu de travail habituel, soit depuis leur lieu de confinement. /Le salarié confiné qui ne figure pas sur la liste établie par l'employeur est tenu de prendre les congés payés qu'il a acquis, dans le but d'éviter une suspension de son contrat de travail, sous réserve de la capacité financière de l'entreprise à absorber cette charge./ Le contrat de travail du salarié confiné qui ne dispose plus de droit à congés payés est suspendu./ Dans ce cas, un revenu exceptionnel de solidarité sera versé par la Polynésie française pendant la durée du confinement, dans la limite des crédits disponibles./ Le revenu exceptionnel de solidarité versé aux salariés n'est pas assujéti aux prélèvements fiscaux et sociaux. Le salarié conserve le bénéfice de son régime d'assurance maladie-invalidité et de prestations familiales./ Le revenu exceptionnel de solidarité ne pourra se cumuler avec un revenu tiré d'une autre activité professionnelle, salariée ou non, les conditions de ce non cumul étant prévues par arrêté pris en Conseil des ministres./ Le montant, les conditions ainsi que les modalités de versement du revenu exceptionnel de solidarité seront définis par un arrêté pris en Conseil des ministres./ En cas de déclaration fautive et mensongère, le salarié sera contraint de reverser à la Polynésie française tout ou partie des sommes perçues au titre du revenu exceptionnel de solidarité./ Lapériode de suspension du contrat de travail donnant lieu au versement du revenu exceptionnel de solidarité est assimilée à du travail effectif au sens de l'article Lp. 3231-3 du code du travail pour la détermination des droits à congés payés ».

En ce qui concerne la légalité externe de la « loi du pays » attaquée :

10. La promulgation est l'acte par lequel, en le revêtant de sa signature, le président de la Polynésie française atteste l'existence juridique de la « loi du pays » et lui confère un caractère exécutoire. Si l'acte qui promulgue une « loi du pays » peut être contesté devant le Conseil d'Etat, au motif qu'il méconnaît les exigences qui découlent de l'article 177 de la loi organique du 27 février 2004 ou qu'il est entaché d'un vice propre, son irrégularité est sans incidence sur la légalité des dispositions de la « loi du pays » ainsi promulguée. Par suite, les requérants ne peuvent utilement faire valoir à l'appui de leurs conclusions en annulation de l'article LP 6 de la « loi du pays » attaquée que cet acte a été irrégulièrement promulgué.

11. S'il est soutenu que les alinéas 2 et 3 de l'article LP 6 de la « loi du pays » attaquée auraient été pris par une autorité incompétente au motif qu'un acte réglementaire ne peut imposer à des salariés de prendre des congés payés, ce moyen ne peut qu'être écarté dès lors que les « lois du pays » interviennent, en application de l'article 140 de la loi organique du 27 février 2004, dans le domaine de la loi.

12. Aux termes de l'article 151 de la loi organique du 27 février 2004 portant statut d'autonomie de la Polynésie française : « (...) II.- *Le conseil économique, social, environnemental et culturel est consulté sur les projets et propositions d'actes prévus à l'article 140 dénommés " lois du pays " à caractère économique ou social (...)* ».

13. Si ces dispositions de l'article 151 de la loi organique imposent que le conseil économique, social, environnemental et culturel soit saisi de l'ensemble des

dispositions d'un projet ou d'une proposition de « loi du pays » à caractère économique ou social, elles ne font pas obstacle à ce que des amendements, y compris d'origine gouvernementale, soient déposés en cours de discussion devant l'assemblée de la Polynésie française, dès lors que ces amendements ne sont pas dépourvus de tout lien avec le texte soumis à celle-ci. Il ressort des pièces du dossier que si le conseil économique, social, environnemental et culturel, consulté sur les dispositions du projet initial de « loi du pays » portant modification du contrat de soutien à l'emploi, n'a pas été saisi des dispositions de l'article LP. 6, les dispositions de cet article résultent d'un amendement non dépourvu de tout lien avec le texte soumis à l'assemblée. Dès lors, l'absence de consultation du conseil économique, social, environnemental et culturel n'entache pas d'irrégularité l'adoption de ces dispositions.

En ce qui concerne la légalité interne de la « loi du pays » attaquée :

14. En premier lieu, les requérants ne sauraient utilement se prévaloir de ce que le premier alinéa de l'article LP 6, qui donne compétence aux employeurs pour arrêter la liste des salariés qui peuvent, en période de confinement pour raisons sanitaires, poursuivre l'exécution de leur contrat de travail, méconnaîtrait les stipulations de l'article 198 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, dont l'objet est de maintenir et de renforcer, pour les pays et territoires d'outre-mer (PTOM) dont la Polynésie française fait partie, le soutien de l'Union européenne à leur développement économique.

15. En deuxième lieu, le deuxième alinéa de l'article LP 6 qui conditionne le bénéfice du revenu exceptionnel de solidarité qu'il institue à l'épuisement des droits à congés annuels des salariés qui ne figurent pas sur la liste, fixée par l'employeur, de ceux qui peuvent poursuivre leur activité en dépit du confinement, a le caractère d'une mesure temporaire visant à préserver l'emploi pendant l'épidémie de covid-19. D'une part, eu égard à la portée du dispositif mis en place par le deuxième alinéa de l'article LP 6, les requérants ne sont pas fondés à soutenir que la condition d'épuisement des droits aux congés annuels méconnaîtrait le 11^{ème} alinéa du Préambule de la Constitution du 27 octobre 1946 et porterait atteinte au principe d'égalité. Ces dispositions ne méconnaissent pas davantage, eu égard à leur caractère transitoire et exceptionnel, le 8^{ème} alinéa du Préambule de la Constitution de 1946. Elles pouvaient, en outre, ne pas préciser les modalités d'appréciation de la capacité de l'entreprise à financer ces congés payés. Par ailleurs, elles ne sauraient, en tout état de cause, méconnaître les stipulations de l'article 10 de la convention n° 95 de l'Organisation internationale du travail qui régissent la saisie et la cession des salaires. En outre, il n'appartient au Conseil d'Etat, dans le cadre du contrôle défini par l'article 177 de la loi organique, d'apprécier la légalité des « lois du pays » qu'au regard de la Constitution, des lois organiques, des engagements internationaux et des principes généraux du droit. Est par suite inopérant le moyen tiré de ce que le deuxième alinéa de l'article LP 6 méconnaîtrait les dispositions des articles Lp. 3231-12 et Lp. 3231-15 du code du travail polynésien sur la consultation des instances représentatives du personnel en matière de congés payés. Enfin, les requérants ne sauraient utilement se prévaloir de la jurisprudence de la Cour de justice de l'Union européenne sur les congés payés portant sur l'interprétation de la directive 2003/88/CE du 4 novembre 2003 concernant certains aménagements du temps de travail, laquelle ne s'applique pas en Polynésie française.

16. En troisième lieu, si le troisième alinéa de l'article LP 6, qui prévoit que le contrat de travail du salarié confiné qui ne dispose plus de droit à congés payés est suspendu, ne précise pas ce qu'il advient du contrat de travail du salarié placé en congé maladie, cette disposition n'a ni pour objet ni pour effet de modifier la situation du salarié placé en congé maladie.

17. En quatrième lieu, la mention, au quatrième alinéa de l'article LP 6, de ce que le revenu exceptionnel de solidarité sera versé par la Polynésie française pendant la durée du confinement dans la limite des crédits disponibles, ne peut, en tout état de cause, avoir pour objet ou pour effet de porter atteinte au principe d'égalité et de justifier légalement le refus de verser le revenu exceptionnel de solidarité à un salarié dont le contrat a été suspendu dans les conditions fixées à l'article LP 6 et qui remplit l'ensemble des conditions pour l'obtenir.

18. En cinquième lieu, l'absence d'assujettissement du revenu exceptionnel de solidarité aux prélèvements sociaux, prévu par le cinquième alinéa de l'article LP 6, n'a, en tout état de cause, eu égard aux montants en jeu, ni pour objet ni pour effet de porter atteinte au principe posé par l'article 6 de la convention n° 24 de l'Organisation internationale du travail du 15 juin 1927, aux termes duquel : « 1. L'assurance-maladie doit être gérée par des institutions autonomes placées sous le contrôle administratif et financier des pouvoirs publics et ne poursuivant aucun but lucratif. (...) 2. Les assurés doivent être appelés à participer à la gestion des institutions autonomes d'assurance dans des conditions déterminées par la législation nationale (...) ».

19. En sixième lieu, les auteurs de la « loi du pays » attaquée n'ont pas méconnu l'étendue de leur compétence en ne précisant pas, au huitième alinéa de l'article LP 6 qui prévoit le remboursement des sommes perçues au titre du revenu exceptionnel de solidarité en cas de déclaration fautive ou mensongère, les critères selon lesquels doivent être appréciés d'une part, le caractère faux et mensonger des déclarations faites par les salariés et d'autre part, le montant des sommes perçues au titre du revenu exceptionnel de solidarité qu'ils doivent reverser pour ce motif.

20. En dernier lieu, le neuvième alinéa de l'article LP 6 qui prévoit que la période de suspension du contrat de travail donnant lieu au versement du revenu exceptionnel de solidarité est assimilée à du travail effectif au sens de l'article Lp. 3231-3 du code du travail de la Polynésie française pour la détermination des droits à congés payés ne méconnaît pas l'objectif à valeur constitutionnelle de clarté et d'intelligibilité de la norme.

21. Il résulte de tout ce qui précède, sans qu'il soit besoin de se prononcer sur la fin de non-recevoir opposée en défense par la Polynésie française et l'assemblée de la Polynésie française, que les requérants ne sont pas fondés à demander au Conseil d'Etat d'annuler les dispositions de l'article LP 6 de la « loi du pays » portant modification du contrat de soutien à l'emploi (CSE) et portant création des dispositifs de sauvegarde de l'emploi mobilisables en cas de circonstances exceptionnelles.

22. Dans les circonstances de l'espèce, il y a lieu de mettre à la charge des syndicats requérants, d'une part, et de M. Usang, d'autre part, la somme globale de 1 500 euros à verser à la Polynésie française et à l'assemblée de la Polynésie française, au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative. Ces dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative font obstacle à ce que la somme que M. Usang demande soit mise, à ce titre, à la charge de la Polynésie française qui n'est pas la partie perdante dans la présente instance.

DECIDE :

Article 1^{er} : Les requêtes du syndicat de la fonction publique et autres, et de M. Usang sont rejetées.

Article 2 : Le syndicat de la fonction publique et autres d'une part, et M. Usang d'autre part, verseront la somme globale de 1 500 euros à la Polynésie française et à l'assemblée de la Polynésie française au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Article 3 : La présente décision sera notifiée au syndicat de la fonction publique, premier dénommé, à M. Arcus Usang, au président de la Polynésie française, au président de l'assemblée de la Polynésie française, au haut-commissaire de la République en Polynésie française et au ministre des outre-mer.

DECISION du Conseil d'Etat n° 440234 du 22 juillet 2020.

Le Conseil d'Etat statuant au contentieux
(Section du contentieux, 10ème et 9ème chambres réunies)

Sur le rapport de la 10ème chambre
de la Section du contentieux

Vu la procédure suivante :

Par une requête, un mémoire complémentaire et un mémoire en réplique, enregistrés les 23 et 27 avril 2020 et le 21 mai 2020 au secrétariat du contentieux du Conseil d'Etat, M. Vadim Toumaniantz demande au Conseil d'Etat :

1°) d'annuler l'article LP 56 de la « loi du pays » n° 2020-12 du 21 avril 2020 ;

2°) de mettre à la charge de la Polynésie française la somme de 4 000 euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

.....
Vu les autres pièces du dossier ;

Vu :

- la Constitution notamment son article 74 ;
- la loi organique n°2004-192 du 27 février 2004 ;
- la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 ;
- le code de justice administrative et l'ordonnance n° 2020-305 du 25 mars 2020 ;

Vu la note en délibéré, enregistrée le 9 juillet 2020, présentée par M. Toumaniantz ;

Après avoir entendu en séance publique :

- le rapport de M. Pierre Romain, maître des requêtes,
- les conclusions de M. Alexandre Lallet, rapporteur public ;

La parole ayant été donnée, avant et après les conclusions, à la SCP de Chaisemartin, Doumic-Seiller, avocat de la Présidence de la Polynésie française et de l'assemblée de la Polynésie française ;

Considérant ce qui suit :

1. L'assemblée de la Polynésie française a adopté le 17 avril 2020, sur le fondement de l'article 140 de la loi organique du 27 février 2004 portant statut d'autonomie de la Polynésie française, la « loi du pays » n°2020-3 LP/APF portant diverses mesures d'urgence en matière économique en raison de l'épidémie de covid-19. Le président de la Polynésie française a promulgué cette « loi du pays », sous le n° 2020-12, le 21 avril 2020. M. Toumaniantz, en sa qualité de membre du conseil économique, social, environnemental et culturel de la Polynésie française, a saisi le Conseil d'Etat d'une requête tendant à l'annulation de l'article LP 56 de cette « loi du pays ».

Sur l'exercice des recours :

2. De façon générale, l'article 176 de la loi organique du 27 février 2004 portant statut d'autonomie de la Polynésie française dispose que : « (...) II. - A l'expiration de la période de huit jours suivant l'adoption d'un acte prévu à l'article 140 dénommé "loi du pays" ou au lendemain du vote intervenu à l'issue de la nouvelle lecture prévue à l'article 143, l'acte prévu à l'article 140 dénommé « loi du pays » est publié au Journal officiel de la Polynésie française à titre d'information pour permettre aux personnes physiques ou morales, dans le délai d'un mois à compter de cette publication, de déférer cet acte au Conseil d'Etat./ Le recours des personnes physiques ou morales est recevable si elles justifient d'un intérêt à agir./ Dès sa saisine, le greffe du Conseil d'Etat en informe le président de la Polynésie française avant l'expiration du délai de dix jours prévu à l'article 178./ III. - Le Conseil d'Etat se prononce sur la conformité des actes prévus à l'article 140 dénommés "lois du pays" au regard de la Constitution, des lois organiques, des engagements internationaux et des principes généraux du droit. Il se prononce sur l'ensemble des moyens de la requête qu'il estime susceptibles de fonder l'annulation, en l'état du dossier. La procédure contentieuse applicable au contrôle juridictionnel spécifique de ces actes est celle applicable en matière de recours pour excès de pouvoir devant le Conseil d'Etat. / Les actes prévus à l'article 140 dénommés « lois du pays » ne peuvent plus être contestés par voie d'action devant aucune autre juridiction ». L'article 177 prévoit que : « I.- Le Conseil d'Etat se prononce dans les trois mois de sa saisine. Sa décision est publiée au Journal officiel de la République française et au Journal officiel de la Polynésie française. / Si le Conseil d'Etat constate qu'un acte prévu à l'article 140 dénommé "loi du pays" contient une disposition contraire à la Constitution, aux lois organiques, ou aux engagements internationaux ou aux principes généraux du droit, et inséparable de l'ensemble de l'acte, celle-ci ne peut être promulguée. / Si le Conseil d'Etat décide qu'un acte prévu à l'article 140 dénommé « loi du pays » contient une disposition contraire à la Constitution, aux lois organiques ou aux engagements internationaux, ou aux principes généraux du droit, sans constater en même temps que cette disposition est inséparable de l'acte, seule cette dernière disposition ne peut être promulguée. / II.-A l'expiration du délai de trois mois mentionné au premier alinéa du I du présent article, le président de la Polynésie française peut promulguer l'acte prévu à l'article 140 dénommé « loi du pays », dans les conditions mentionnées au second alinéa de l'article 178. Le Conseil d'Etat reste toutefois saisi des recours formés contre l'acte. / Dans ce cas, lorsque l'acte contient une disposition contraire à la Constitution, aux lois organiques, aux engagements internationaux ou aux principes généraux du droit, et inséparable de l'ensemble de l'acte, le Conseil d'Etat en prononce l'annulation totale./ Si le Conseil d'Etat estime qu'une disposition est contraire à la Constitution, aux lois organiques, aux engagements internationaux ou aux principes généraux du droit, sans constater en même temps que cette disposition est inséparable de l'acte, il prononce l'annulation de cette seule disposition. ». Aux termes de l'article 178, « A l'expiration du délai d'un mois mentionné au II de l'article 176 pour saisir le Conseil d'Etat ou à la suite de la publication au Journal officiel de la Polynésie française de la décision de ce conseil constatant la conformité totale ou partielle de l'acte prévu à l'article 140 dénommé « loi du pays » aux normes mentionnées au deuxième alinéa du I de l'article 177, le président de la Polynésie française dispose d'un délai de dix jours pour le promulguer, sous les réserves énoncées aux troisième et quatrième alinéas du I dudit article./ Il transmet l'acte de promulgation au haut-commissaire. L'acte prévu à l'article 140 dénommé « loi du pays » est publié, pour information, au Journal officiel de la République française ». Aux termes de l'article 180, « Sans préjudice de l'article 180-1, les actes prévus à l'article 140 dénommés « lois du pays » ne sont susceptibles d'aucun recours par voie d'action après leur promulgation ».

3. Pour sa part, l'article 180-1 de la loi organique du 27 février 2004 dispose que « *Par dérogation au premier alinéa des I et II de l'article 176 et au premier alinéa des articles 178 et 180, les actes dénommés « lois du pays » relatifs aux impôts et taxes peuvent faire l'objet d'un recours devant le Conseil d'Etat à compter de la publication de leur acte de promulgation.* » Aux termes de l'article 180-2 de la même loi, « *Les actes prévus à l'article 140 dénommés « lois du pays » relatifs aux impôts et taxes sont publiés au Journal officiel de la Polynésie française et promulgués par le président de la Polynésie française au plus tard le lendemain de leur adoption. / Le président de la Polynésie française transmet l'acte de promulgation au haut-commissaire de la République.* » Selon l'article 180-3 : « (...) II. — *A compter de la publication de l'acte de promulgation, les personnes physiques ou morales justifiant d'un intérêt à agir disposent d'un délai d'un mois pour déférer l'acte dénommé « loi du pays » relatif aux impôts et taxes au Conseil d'Etat.* » L'article 180-4 prévoit que « *Le Conseil d'Etat se prononce dans un délai de trois mois à compter de sa saisine. Il annule toute disposition contraire à la Constitution, aux lois organiques, aux engagements internationaux ou aux principes généraux du droit.* »

4. Il résulte des dispositions citées aux points 2 et 3 que les actes dits « lois du pays » qui ne sont pas relatifs aux impôts et aux taxes ne peuvent, en principe, pas faire l'objet d'un recours par voie d'action après leur promulgation par le président de la Polynésie française. Il en va toutefois différemment quand l'acte dit « loi du pays » a été prématurément promulgué, que cette promulgation intervienne avant l'expiration du délai d'un mois prévu au premier alinéa de l'article 178 de la loi organique ou, si le Conseil d'Etat a été saisi, avant l'expiration du délai de trois mois prévu au I de l'article 177.

5. En cas de promulgation prématurée, si le Conseil d'Etat est saisi d'un recours dirigé seulement contre l'acte de promulgation, lequel peut être contesté au motif qu'il méconnaît les exigences qui découlent de l'article 177 de la loi organique ou qu'il est entaché d'un vice propre, et si le Conseil d'Etat prononce l'annulation de cet acte, la « loi du pays » cesse d'être exécutoire et la publication qui a été faite de la « loi du pays » promulguée vaut publication pour information, ouvrant le délai de recours par voie d'action prévu par les dispositions citées au point 2 de l'article 176 de la loi organique.

6. Si, en cas de promulgation prématurée, le Conseil d'Etat est simultanément saisi de conclusions dirigées contre l'acte de promulgation et contre la « loi du pays » promulguée et s'il annule l'acte de promulgation, le recours dirigé contre la « loi du pays » est alors regardé comme un recours tendant à déclarer non conforme au bloc de légalité défini au III de l'article 176 de la loi organique la délibération adoptée par l'assemblée de la Polynésie française. S'il rejette les conclusions dirigées contre l'acte de promulgation, le recours dirigé contre la « loi du pays » présente le caractère d'un recours en annulation.

7. Enfin, si le Conseil d'Etat n'est saisi, dans le délai d'un mois suivant la publication de la « loi du pays » prématurément promulguée, que d'un recours par voie d'action contre la « loi du pays », ce recours présente le caractère d'un recours en annulation. Il appartient alors au Conseil d'Etat d'annuler les dispositions de la « loi du pays » qu'il juge contraires au bloc de légalité voire, si ces dispositions ne sont pas séparables des autres dispositions de l'acte, d'en prononcer l'annulation totale.

8. Il ressort des pièces du dossier que la délibération n°2020-12 LP/APF portant diverses mesures d'urgence en matière économique en raison de l'épidémie de covid-19 a été adoptée le 17 avril 2020 par l'assemblée de la Polynésie française. Le président de la Polynésie française a promulgué la « loi du pays » n° 2020-12 qui en procède dès le 21 avril 2020, laquelle a été publiée le même jour au Journal officiel de la Polynésie française. Cette « loi du pays » n° 2020-12 du 21 avril 2020 a été promulguée prématurément, avant l'expiration des délais prévus par la loi organique. Dans ces conditions, il résulte de ce qui a été dit précédemment que la requête de M. Toumaniantz, mettant en cause l'article LP 56 de cette « loi du pays », doit être regardée comme tendant à l'annulation de cet article LP 56.

Sur la fin de non-recevoir opposée par la Polynésie française et l'assemblée de la Polynésie française :

9. Le II de l'article 151 de la loi organique du 27 février 2004 portant statut d'autonomie de la Polynésie française dispose que : « *Le conseil économique, social, environnemental et culturel est consulté sur les projets et propositions d'actes prévus à l'article 140 dénommés " lois du pays " à caractère économique ou social. A cet effet, il est saisi, pour les projets, par le président de la Polynésie française, et, pour les propositions, par le président de l'assemblée de la Polynésie française. (...)* ».

10. M. Toumaniantz conteste l'article LP 56 de la « loi du pays » portant diverses mesures d'urgence en matière économique en raison de l'épidémie de covid 19 qui dispense de toute consultation les projets de texte réglementaire dans les domaines du droit économique et du droit de la consommation pris pour répondre aux contraintes de la gestion de l'épidémie. Eu égard à son objet, cette disposition, divisible des autres dispositions de la « loi du pays » attaquée, n'a pas un caractère économique ou social au sens des dispositions du II de l'article 151 de la loi organique du 27 février 2004. Elle n'était, dès lors, pas soumise à la consultation obligatoire du conseil économique, social, environnemental et culturel.

11. Il résulte de ce qui précède que le président de la Polynésie française et l'assemblée de la Polynésie française sont fondés à soutenir que M. Toumaniantz, qui ne se prévaut que de sa seule qualité de membre de ce conseil, ne justifie pas d'un intérêt pour agir contre la disposition de la « loi du pays » qu'il attaque.

12. Dans les circonstances de l'espèce, il y a lieu de mettre à la charge de M. Toumaniantz la somme globale de 500 euros à verser à la Polynésie française et à l'assemblée de la Polynésie française au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative. Ces dispositions font, en revanche, obstacle à ce qu'une somme soit mise à la charge de la Polynésie française et de l'assemblée de la Polynésie française qui ne sont pas les parties perdantes dans la présente instance.

DECIDE :

Article 1^{er} : La requête de M. Toumaniantz est rejetée.

Article 2 : M. Toumaniantz versera à la Polynésie française et à l'assemblée de la Polynésie française la somme globale de 500 euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Article 3 : La présente décision sera notifiée à M. Vadim Toumaniantz, au président de la Polynésie française, au président de l'assemblée de la Polynésie française et au haut-commissaire de la République en Polynésie française.

Copie en sera adressée au ministre des outre-mer.

DECISION du Conseil d'Etat n° 440764 du 22 juillet 2020.

Le Conseil d'Etat statuant au contentieux
(Section du contentieux, 10ème et 9ème chambres réunies)

Sur le rapport de la 10ème chambre
de la Section du contentieux

Vu la procédure suivante :

Par une requête, enregistrée le 21 mai 2020 au secrétariat du contentieux du Conseil d'Etat, M. Jean-Paul Theron, M. Michel Galtier, M. Thierry Soussi et M. Philippe Costes demandent au Conseil d'Etat :

1°) d'annuler l'acte de promulgation de la « loi du pays » n° 2020-11 du 21 avril 2020 ;

2°) d'annuler la « loi du pays » n° 2020-11 du 21 avril 2020 sur la prévention et la gestion des menaces sanitaires graves et des situations d'urgence ;

3°) de mettre à la charge de la Polynésie française la somme de 2 000 euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Vu les autres pièces du dossier ;

Vu :

- la Constitution, notamment son article 74 ;
- la loi organique n°2004-192 du 27 février 2004 ;
- le code de la santé publique ;
- le code de justice administrative et l'ordonnance n° 2020-305 du 25 mars 2020 ;

Après avoir entendu en séance publique :

- le rapport de M. Pierre Romain, maître des requêtes,
- les conclusions de M. Alexandre Lallet, rapporteur public ;

La parole ayant été donnée, avant et après les conclusions, à la SCP de Chaisemartin, Doumic-Seiller, avocat de l'assemblée de la Polynésie française et de la présidence de la Polynésie française ;

Considérant ce qui suit :

1. L'assemblée de la Polynésie française a adopté le 17 avril 2020, sur le fondement de l'article 140 de la loi organique du 27 février 2004 portant statut d'autonomie de la Polynésie française, la délibération n° 2020-4 LP/APF sur la prévention et la gestion des menaces sanitaires graves et des situations d'urgence. Le président de la Polynésie française a promulgué cette « loi du pays » sous le n° 2020-11 le 21 avril 2020. M. Theron, M. Galtier, M. Soussi et M. Costes ont saisi le Conseil d'Etat d'une requête tendant à l'annulation de l'acte de promulgation de la « loi du pays » n° 2020-11 du 21 avril 2020 et de la « loi du pays » elle-même.

Sur l'exercice des recours :

2. De façon générale, l'article 176 de la loi organique du 27 février 2004 portant statut d'autonomie de la Polynésie française dispose que : « (...) II. - A l'expiration de la période de huit jours suivant l'adoption d'un acte prévu à l'article 140 dénommé "loi du pays" ou au lendemain du vote intervenu à l'issue de la nouvelle lecture prévue à l'article 143, l'acte prévu à l'article 140 dénommé « loi du pays » est publié au Journal officiel de la Polynésie française à titre d'information pour permettre aux personnes physiques ou morales, dans le délai d'un mois à compter de cette publication, de déférer cet acte au Conseil d'Etat. / Le recours des personnes physiques ou morales est recevable si elles justifient d'un intérêt à agir. / Dès sa saisine, le greffe du Conseil d'Etat en informe le président de la Polynésie française avant l'expiration du délai de dix jours prévu à l'article 178. / III. - Le Conseil d'Etat se prononce sur la conformité des actes prévus à l'article 140 dénommés "lois du pays" au regard de la Constitution, des lois organiques, des engagements internationaux et des principes généraux du droit. Il se prononce sur l'ensemble des moyens de la requête qu'il estime susceptibles de fonder l'annulation, en l'état du dossier. La procédure contentieuse applicable au contrôle juridictionnel spécifique de ces actes est celle applicable en matière de recours pour excès de pouvoir devant le Conseil d'Etat. / Les actes prévus à l'article 140 dénommés « lois du pays » ne peuvent plus être contestés par voie d'action devant aucune autre juridiction ». L'article 177 prévoit que : « I.- Le Conseil d'Etat se prononce dans les trois mois de sa saisine. Sa décision est publiée au Journal officiel de la République française et au Journal officiel de la Polynésie française. / Si le Conseil d'Etat constate qu'un acte prévu à l'article 140 dénommé "loi du pays" contient une disposition contraire à la Constitution, aux lois organiques, ou aux engagements internationaux ou aux principes généraux du droit, et inséparable de l'ensemble de l'acte, celle-ci ne peut être promulguée. / Si le Conseil d'Etat décide qu'un acte prévu à l'article 140 dénommé « loi du pays » contient une disposition contraire à la Constitution, aux lois organiques ou aux engagements internationaux, ou aux principes généraux du droit, sans constater en même temps que cette disposition est inséparable de l'acte, seule cette dernière disposition ne peut être promulguée. / II.-A l'expiration du délai de trois mois mentionné au premier alinéa du I du présent article, le président de la Polynésie française peut promulguer l'acte prévu à l'article 140 dénommé « loi du pays », dans les conditions mentionnées au second alinéa de l'article 178. Le Conseil d'Etat reste toutefois saisi des recours formés contre l'acte. / Dans ce cas, lorsque l'acte contient une disposition contraire à la Constitution, aux lois organiques, aux engagements internationaux ou aux principes généraux du droit, et inséparable de l'ensemble de l'acte, le Conseil d'Etat en prononce l'annulation totale. / Si le Conseil d'Etat estime qu'une disposition est contraire à la Constitution, aux lois organiques, aux engagements internationaux ou aux principes généraux du droit, sans constater en même temps que cette disposition est inséparable de l'acte, il prononce l'annulation de cette seule disposition. ». Aux termes de l'article 178, « A l'expiration du délai d'un mois mentionné au II de l'article 176 pour saisir le Conseil d'Etat ou à la suite de la publication au Journal officiel de la Polynésie française de la décision de ce conseil constatant la conformité totale ou partielle de l'acte prévu à l'article 140 dénommé « loi du pays » aux normes mentionnées au deuxième alinéa du I de l'article 177, le président de la Polynésie française dispose d'un délai de dix jours pour le promulguer, sous les réserves énoncées aux troisième et quatrième alinéas du I dudit article. / Il transmet l'acte de promulgation au haut-commissaire. L'acte prévu à l'article 140 dénommé « loi du pays » est publié, pour information, au Journal officiel de la République française ». Aux termes de l'article 180, « Sans préjudice de l'article 180-1, les actes prévus à l'article 140 dénommés « lois du pays » ne sont susceptibles d'aucun recours par voie d'action après leur promulgation ».

3. Pour sa part, l'article 180-1 de la loi organique du 27 février 2004 dispose que « *Par dérogation au premier alinéa des I et II de l'article 176 et au premier alinéa des articles 178 et 180, les actes dénommés « lois du pays » relatifs aux impôts et taxes peuvent faire l'objet d'un recours devant le Conseil d'Etat à compter de la publication de leur acte de promulgation.* » Aux termes de l'article 180-2 de la même loi, « *Les actes prévus à l'article 140 dénommés « lois du pays » relatifs aux impôts et taxes sont publiés au Journal officiel de la Polynésie française et promulgués par le président de la Polynésie française au plus tard le lendemain de leur adoption. / Le président de la Polynésie française transmet l'acte de promulgation au haut-commissaire de la République.* » Selon l'article 180-3 : « (...) II. — *A compter de la publication de l'acte de promulgation, les personnes physiques ou morales justifiant d'un intérêt à agir disposent d'un délai d'un mois pour déférer l'acte dénommé « loi du pays » relatif aux impôts et taxes au Conseil d'Etat.* ». L'article 180-4 prévoit que « *Le Conseil d'Etat se prononce dans un délai de trois mois à compter de sa saisine. Il annule toute disposition contraire à la Constitution, aux lois organiques, aux engagements internationaux ou aux principes généraux du droit.* »

4. Il résulte des dispositions citées aux points 2 et 3 que les actes dits « lois du pays » qui ne sont pas relatifs aux impôts et aux taxes ne peuvent, en principe, pas faire l'objet d'un recours par voie d'action après leur promulgation par le président de la Polynésie française. Il en va toutefois différemment quand l'acte dit « loi du pays » a été prématurément promulgué, que cette promulgation intervienne avant l'expiration du délai d'un mois prévu au premier alinéa de l'article 178 de la loi organique ou, si le Conseil d'Etat a été saisi, avant l'expiration du délai de trois mois prévu au I de l'article 177.

5. En cas de promulgation prématurée, si le Conseil d'Etat est saisi d'un recours dirigé seulement contre l'acte de promulgation, lequel peut être contesté au motif qu'il méconnaît les exigences qui découlent de l'article 177 de la loi organique ou qu'il est entaché d'un vice propre, et si le Conseil d'Etat prononce l'annulation de cet acte, la « loi du pays » cesse d'être exécutoire et la publication qui a été faite de la « loi du pays » promulguée vaut publication pour information, ouvrant le délai de recours par voie d'action prévu par les dispositions citées au point 2 de l'article 176 de la loi organique.

6. Si, en cas de promulgation prématurée, le Conseil d'Etat est simultanément saisi de conclusions dirigées contre l'acte de promulgation et contre la « loi du pays » promulguée et s'il annule l'acte de promulgation, le recours dirigé contre la « loi du pays » est alors regardé comme un recours tendant à déclarer non conforme au bloc de légalité défini au III de l'article 176 de la loi organique la délibération adoptée par l'assemblée de la Polynésie française. S'il rejette les conclusions dirigées contre l'acte de promulgation, le recours dirigé contre la « loi du pays » présente le caractère d'un recours en annulation.

7. Enfin, si le Conseil d'Etat n'est saisi, dans le délai d'un mois suivant la publication de la « loi du pays » prématurément promulguée, que d'un recours par voie d'action contre la « loi du pays », ce recours présente le caractère d'un recours en annulation. Il appartient alors au Conseil d'Etat d'annuler les dispositions de la « loi du pays » qu'il juge contraires au bloc de légalité voire, si ces dispositions ne sont pas séparables des autres dispositions de l'acte, d'en prononcer l'annulation totale.

8. Il ressort des pièces du dossier que la délibération n°2020-11 LP/APF sur la prévention et la gestion des menaces sanitaires graves et des situations d'urgence a été adoptée le 17 avril 2020 par l'assemblée de la Polynésie française. Le président de la Polynésie française a promulgué la « loi du pays » n° 2020-11 qui en procède dès le 21 avril 2020, laquelle a été publiée le même jour au Journal officiel de la Polynésie française. MM. Theron, Galtier, Soussi et Costes ont saisi le Conseil d'Etat d'une requête tendant à l'annulation de l'acte de promulgation de la « loi du pays » n° 2020-11 du 21 avril 2020 et de la « loi du pays » elle-même.

Sur la légalité de l'acte de promulgation attaqué :

9. Par l'acte contesté, le président de la Polynésie française a promulgué la « loi du pays » résultant de la délibération n° 2020-11 LP/APF sur la prévention et la gestion des menaces sanitaires graves et des situations d'urgence dès le 21 avril 2020, sans respecter ni la mesure de publicité ni le délai fixé par l'article 176 de la loi organique du 27 février 2004.

10. Toutefois, en raison des circonstances exceptionnelles résultant de l'épidémie de covid-19 sur le territoire français et dans le monde, lesquelles ont conduit à l'adoption de la loi du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19 et à la déclaration de l'état d'urgence sanitaire à compter du 24 mars 2020 sur l'ensemble du territoire national, des difficultés particulières de prise en charge sanitaire dans les îles de la Polynésie française et de l'urgence qui s'attache à la possibilité, pour les autorités de la collectivité, de prendre les mesures propres à préserver la santé publique, la promulgation prématurée de la « loi du pays » contestée, par l'acte attaqué, laquelle, ainsi qu'il a été dit, ne prive pas les personnes intéressées de la possibilité d'exercer un recours, ne peut, dans les circonstances particulières de l'espèce, être tenue pour illégale.

11. Les requérants ne sont, dès lors, pas fondés à demander, pour ce motif, l'annulation de l'acte de promulgation qu'ils attaquent.

Sur la légalité de « loi du pays » attaquée :

12. Il résulte de ce qui a été dit au point 6 que les conclusions des requérants dirigées contre la « loi du pays » sur la prévention et la gestion des menaces sanitaires graves et des situations d'urgence doivent être regardées comme tendant à l'annulation de cette « loi du pays ».

13. L'article 13 de la loi organique du 27 février 2004 portant statut d'autonomie de la Polynésie française dispose que « les autorités de la Polynésie française sont compétentes dans toutes les matières qui ne sont pas dévolues à l'Etat par l'article 14 ». Aux termes de l'article 14 de cette même loi, « les autorités de l'Etat son compétentes sans les seules matières suivantes : (...) 6° Sécurité et ordre publics, notamment maintien de l'ordre ; prohibitions à l'importation et à l'exportation qui relèvent de l'ordre public et des engagements internationaux ratifiés par la France ; réglementation des fréquences radioélectriques ; préparation des mesures de sauvegarde, élaboration et mise en œuvre des plans opérationnels et des moyens de secours nécessaires pour faire face aux risques majeurs et aux catastrophes ; coordination et réquisition des moyens concourant à la sécurité civile (...) ». Il ressort de ces dispositions que si l'Etat est compétent en matière de préparation des mesures de sauvegarde, d'élaboration et de mise en œuvre des plans opérationnels et des moyens de secours nécessaires pour faire face aux risques majeurs et aux catastrophes, les questions de santé publique relèvent de la compétence de la Polynésie française.

14. L'article unique de la « loi du pays » attaquée dispose qu'« en cas de menace grave ou de crise sanitaire grave appelant des mesures d'urgence, le conseil des ministres peut, par arrêté motivé, prescrire dans l'intérêt de la santé publique toute mesure réglementaire proportionnée aux risques courus et appropriés aux circonstances de temps et de lieu afin de prévenir et de limiter les conséquences possibles sur la santé de la population de Polynésie française. / Les mesures réglementaires prises par le conseil des ministres font immédiatement l'objet d'une information du représentant de l'Etat en Polynésie française. Elles ne portent pas atteinte à la confidentialité des données recueillies à l'égard des tiers. /

Le Président de la Polynésie française informe le représentant de l'Etat des actions entreprises et des résultats obtenus en application de la présente loi du pays ».

15. Contrairement à ce que soutiennent les requérants, ces dispositions, qui ont pour objet de permettre au gouvernement de la Polynésie française de prendre par arrêté des mesures sanitaires permettant de prévenir et de limiter les conséquences possibles sur la santé de la population polynésienne d'une crise sanitaire grave, ne se rattachent pas, pour l'application de la loi organique du 27 février 2004, à la sécurité civile mais à la santé publique. Elles entrent ainsi dans le champ de compétence de la Polynésie française. Par suite, doit être écarté le moyen tiré de ce que la « loi du pays » attaquée méconnaîtrait la répartition des compétences entre l'Etat et la Polynésie française résultant des dispositions des articles 13 et 14 de la loi organique du 27 février 2004 portant statut d'autonomie de la Polynésie française.

16. Il résulte de tout ce qui précède, sans qu'il soit besoin de se prononcer sur les fins de non-recevoir opposées en défense, que les requérants ne sont fondés ni à demander l'annulation de l'acte par lequel le président de la Polynésie française a promulgué la « loi du pays » n° 2020-11 du 21 avril 2020, ni à demander l'annulation de cette « loi du pays ».

17. Les dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative font obstacle à ce qu'une somme soit mise à ce titre à la charge de la Polynésie française et à l'assemblée de la Polynésie française, qui ne sont pas, dans la présente instance, les parties perdantes. Il n'y a pas lieu, dans les circonstances de l'espèce, de faire droit aux conclusions présentées au titre de ces dispositions par la Polynésie française et l'assemblée de la Polynésie française.

DECIDE :

Article 1^{er} : La requête de M. Theron et autres est rejetée.

Article 2 : Les conclusions présentées par la Polynésie française et l'assemblée de la Polynésie française au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative sont rejetées.

Article 3 : La présente décision sera notifiée à M. Jean-Paul Theron, premier dénommé pour l'ensemble des requérants, au président de la Polynésie française, au président de l'assemblée de la Polynésie française et au haut-commissaire de la République en Polynésie française.

Copie en sera adressée au ministre des outre-mer.





SIO

SERVICE DE L'IMPRIMERIE OFFICIELLE
FARE NENE'IRA'A PARAU A TE HAU FENUA

L'Imprimerie Officielle vous informe que



Le titrement de certaines terres de Rurutu et de Rimatara

(JOPF n°14 NS
du 29/01/2020)

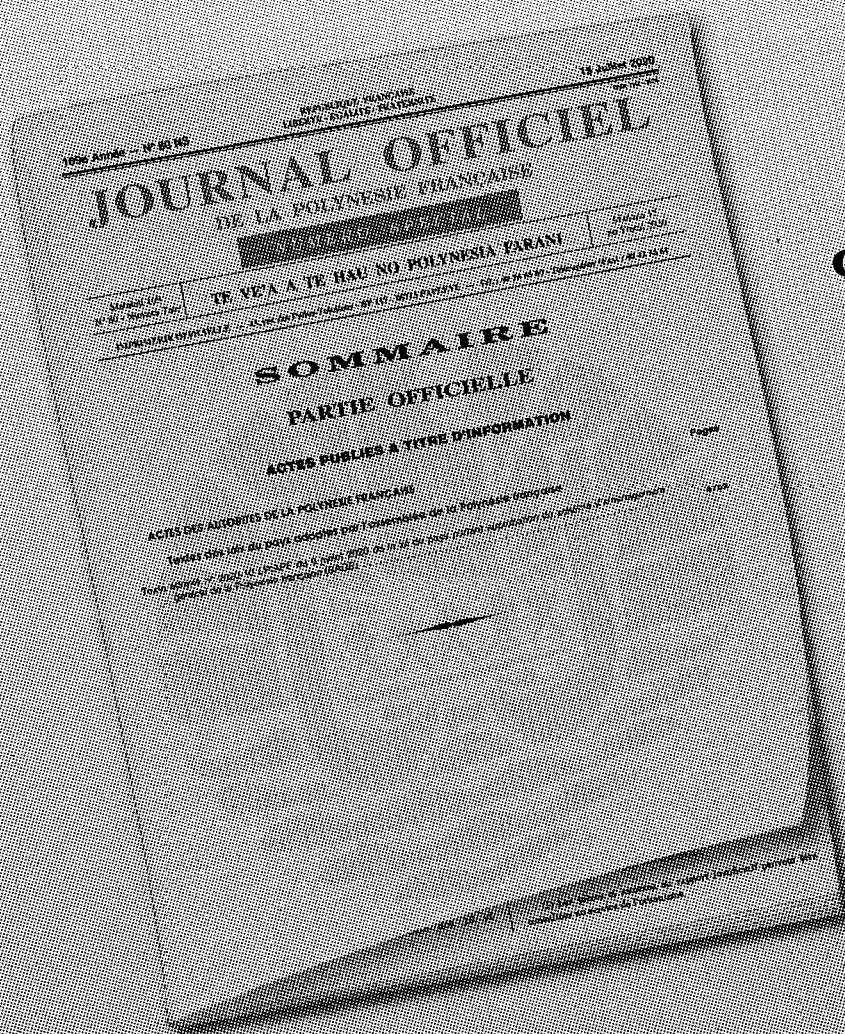
est disponible à la vente au prix de 420 F CFP TTC



SIO

SERVICE DE L'IMPRIMERIE OFFICIELLE
FARE NENE'IRA'A PARAU A TE HAU FENUA

L'Imprimerie Officielle vous informe que



L'approbation
du Schéma
d'Aménagement
Général de la
Polynésie
française
(SAGE)

(JOPF n°80 NS
du 15/07/2020)

est disponible à la vente
au prix de 4.767 F CFP TTC